SÉANCE

DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 19 DÉCEMBRE 1923

Présidence de M. Louiche-Desfontaines, vice-président, auquel a succédé M. Georges Leloir, vice-président.

Excusés: MM. Paul André, Léon Boullanger, de Casabianca, Clémen: Charpfntier, S. E. le Cardinal Dubois, Eloy, Larnaude; Georges Leredu, Monlun, Alfred Le Poittevin, Henri Prudhomme, André Rosambert, Chanoine Rousset, Vonoven.

A l'ouverture, M. Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour de Paris, président de l'Union des Patronages de France: et des Comités do défense des enfants traduits en justice, exprime ses regrets au' sujet de l'absence de M. Georges Leredu, président, empêché d'occuper le fauteuil en raison de ses obligations parlementaires, et de celle de M. Pa,al André, premier président de la Cou" d'appel, qui avait accepté de le remplacer et a été retenu à la chambre par une indisposition légère. M. le Président charge, en outre, M. Queyras, présent à la séance, membre du Conseil d'administration de l'Asile Saint-Léonard, à Couzon-au-Mont-Dore, de transmettre à M. le Chanoine Rousset, directeur de l'Asile, les félicitations très sympathiques de l'assemblée au sujet du prix de 1.000 fr . de la fondation Levet que l'Académie de Lyon vient de lui décerner pour la seconde fois, ei de lui exprimer la part qu'elle prend à la gène momentanée : de l'établissement par suite de l'incendie survenu le 8 septembre dernier.

Elections pour l'année 1924. En remplacement de M. Georges Leloir, vice-président; de MM. Georges Appert, Alexandre

Célier, Georges Honnorat, Henri Lalou, Etienne Matter, Rolland, membres du: Conseil de direction arrivés au terme de leurs mandats, sont élus pour quatre ans, vice-président: M. Georges Honnorat, directeur honoraire à la préfecture de Police (1) ; membres dú Conseil, MM. Baithazard, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris; le Pasteur Beuzard, Drioux, vice-président à la Cour d'appel de Paris; Manuel Fourcade, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris; l'abbé Pierre, François Poncet, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris.
A la suite de la proclamation des résultats du scrutin, M. Georges Honnorat, nouveau vice-président, remercie l'Assemblée, au nom des nouveaux élus, et exprime, en ce qui le concerne, toute sar reconnaissance pour l'honneur qui lui est attribué (Applaudissements).
M. le Président. - La parole est à M. Hugueney pour donner lecture de son rapport sur le Secret professionnel des journalistes.
M. Huguener, professeur de législation et de procédure criminelles à la Faculté de droit de lUniversité de Paris. La question qu'a la place d'un rapporteur plus qualifié j’ai reçu' mission de rous exposer, le secret professionnel' des journalistes, parait d'abord à des juristes un peu petite, mais les journalistes affirment qu'elle est grosse et même qu'elle est très grosse : en sorte que je me demande encore de quoi jo dois m'excuser, si c'est de vous infliger un rapport trop gros sur une question trop petite ou d'etre un rapporteur troph petit sur une question trop grosse. Dans le doute, je ne m'excuse de rien et comme il s'agit, ce sont encore les journalistes qui nous le disent (2), d'une question de justice et dun cas de consciencr qui intéresse tous les honnêtes gens, je la soumets, tout de suito et tout simplement, à votre jugement d'honnêtes gens.

Voyons pour commencer comment s'est posé et comment se
(1) Trois voix ont èté données pcurla Vice-présidcace à M. Hennequin.
(1) Trois voix ont do M. Henri Yonovin, La loi et le juge, dans le Fisaro, du 28 septembre $\mathrm{r}_{2} 2^{3}$.
pose à l'heure présente le problème; nous irons ensuite ensemble à la recherche d'une solution.
I. - L'idée d'un secret professionnel des journalistes n'est pas une idée absolument nouvelle et ce n'est pas non plus une idée exclusivement française. Elle a déjà derrière elle une histoire judiciaire, doctrinale et même, jusqu'à un certain point, législative. Et c'est cette histoire que je voudrais d'abord retracer en donnant tout naturellement aux choses de France la première place.

Chez nous, où Paris lance les modes et souvent les opinions, il était à prévoir que la question prendrait vol à Paris. Elle a surgi presque simultanément, il y a une quarantaine d'années, devant un juge d'instruction et devant la, Cour d'assises de la Seine. Le premier incident nous est relaté dans le journal La Loi (1). Un rédacteur du Gaulois avait appelé l'attention sur un vol commis en 1882 au préjudice de l'Administration des Postes. Le juge d'instruction saisi de l'affaire le fit citer comme témoin et lui demanda des renseignements. Le journaliste répondit qu'il était lié par le secret professionnel. Le juge, «attendu que le témoin ne se trouvait dans aucun des cas prévus par la loi pour refuser à la justice des renseignements qu'il reconnaissait avoir en sa possession ", lui infligea, pour refus de satisfaire à la citation, l'amende prévue par l'article 80 dư Code d'instruction criminelle. Quant à l'autre affaire, le souvenir nous en est gardé à la fois par le journal Le Droit (2) et par le Journal du Ministère public (3). Le 22 janvier 1885, aul cours d'un procès pendant devant la Cour d'assises de la Seine, un rédacteur du Temps qui avait publié des faits incriminés un compte rendu plus complet que la plupart de ses confrères et qui, pour cette raison, avait été cité comme témoin à la requête du ministère public', se retrancha, lorsqu'il fut mandé à la barre, derrière le secret professionnel. L'avocat général après l'avoir vainement adjuré de parler, requit contre lui l'application de la loi. Et la Cour, sur ses réquisitions, considérant que le témoin «ne pouvait invoquer sa profession ni la nature des faits dont il aurait à

[^0]déposer pour excuser son refus, vu les articles 355 et 80 du Code d'instruction criminelle", le condamna (1).
La lutte était engagée entre journalistes et magistrats. ll ne semble pas qu'à Paris cette lutte ait été bien longue ni le nombre des victimes, parmi les journalistes, bien grand. Des magistrats bien parisiens n'ont pas tardé à découvrir le moyen de rétablir la paix. Et j'imagine qué, dans plus d'un cas, cette paix s'est faite de la façon très paternelle que récemment nous remémorait un article du Figaro (2). Lorsqu'un journaliste a fait mine de se réfugier derrière le secret professionnel, le magistrat tout aussitôt lui a soufflé: Dites que vous ne vous rappelez plus. Et, sans plus attendre, il a dicté à son greffier: Le témoin ne se rappelle plus.

En province, les magistrats ont moins d'esprit. La lutte a duré plus longtemps. C'est ainsi que je relève, en 1893, une condamnation prononcée par le tribunal de Lille, pour refus de déposer dans une affaire correctionnelle, contre un rédacteur do l'Avenir dé Roubaix (3), et, en 1916, une autre condamnation, celle-ci émanant du juge d'instruction de Beauvais et qui a donné lieu dans la Revue pénitentiaire à une chronique for: spirituelle (4).
On aurait pu croire pourtant qu'en province comme à Paris, tout finirait par s'arranger. Mais à côté des juges civils il y a les juges militaires, ces juges scrupuleux dont on nous parlait, l'autre jour, qui ne connaissent que la consigne: c'est un de ces juges militaires qui, prenant à la lettre l'article 133 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, textuellement copié sur l'article 103 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, lui-même imité de l'article 80 du Code d'instruction criminelle, est venu, il y a quelquies semaines, rendre à cr problème, un peu oublié, du secret professionnel des journalistes sa bralante actualité.

Sans doute avez-vous encore présente à l'esprit cette histoire (5). Le rédacteur en chef de la Dépêche de Cherbourg
(i) V. aussi à la même audience, les deux incidents analognes soulevés par deux autres journalistes, MM. Casabianca et Maes, rapportés dans le. Lroit, ibid.
(2) V. larticle précité de M. Henrị Vonoven.
(3) Trib. corr. Lille, 5 août 1883 , cité par Sadoul, Le secret professionnel, t上. Nancy, 1894. p. 185.
(4) Rev. pén., 1906 , p. 1260-1264.
(5) V., au surplus, le récit do M. Georges Bourdon, Un zournaliste condamné pour aroir viold le secret professionnel, dans le Figaro, du 23 septembre.
avait publié, au mois de juillet dernier, une série d'articles d'intérêt général qui l'avaient amené à signaler certaines irrégularités commises, au détriment de l'industrie privée, dans les services de l'arsenal. L'autorité militaire s'était émue de ces révélations. Le commissaire-rapporteur près le tribunal maritime de Cherbourg avait ouvert une instruction et tout naturellement cité comme témoin l'auteur des articles. Le journaliste comparut devant le commissaire rapporteur, lui communiqua de bonne grâce les renseignements qu'il avait en sà possession. Mais lorsque le commissaire rapporteur le mit en demeture de lui livrer les noms des personnes "qui lui avaient commưniqué ces renseignements, il s'y refusa. catégoriquement, disant qu'il $y$ avait là un secret qu'il s'était engagé et que par profession il se considérait comme engagé à ne pas trahir. Le commissaire rapporteur ne se laissa pas fléchir et, par une ordonnance düment motivée, «attendu que la profession de journaliste ne saurait être comprise dans l'enumération de l'article 378 du Code pénal qui impose un devoir strict de discrétion à toutes les personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie; qu'il est inadmissible de soutenir que les journalistes soient des confidents nécessaires auxquels les particuliers sont obligés de s'adresser et qu'ils soient comme tels dispensés de fournir leur témoignage à la justice », lui infligea, l'amende classique de 100 francs.

Làdessus, grad émoi dans la presse. Les journaux les plus pondérés, le Temps, les Débats, le Figaro, le Gaulois (1), ont commenté et critiqué l'ordonnance du juge de Cherbourg. Les associations de presse, l'une après l'autre, ont émis des protestations qu'elles ont transmises soit au Garde des Sceaux soit au Ministre de la Marine (2). On a parlé à la fois de

[^1]pcurvoi en cassation (1) et de réforme législative (2). Sur ces entrefaites, la clémence présidentielle s'est exercée et les journaux, il y a quelques jours, nous apprenaient que M. Millerand avail fait au condamné remise de sa peine (3).

Voila l'état du problème en France (4). Les journalistes presquic unanimement, on inscrit dans leur' credo le dogme du secret professionnel des journalistes. Cet article de foi pour les journalistes n'est pas articlé de foi pour les juristes. La dectrine (5) et la jurisprudence paraissent d'accord pour le repousser. En vain dirait-on que la Cour de cassation ne s'est pas jusqu'ici prononcée in terminis sur la question: de l'ensemble dé ses arrêts (6) l'impression invinciblement se dégage que; le jour où le secret professionnel des journalistes se haussera jusqu'a sa barre, elle le foudroiera. Mai's les magistrats qui ne croient pas à ce secret professionnel des journalistes ont tout de même pour lui; au moins les magistrats civils; au moins les magistrats parisiens, des ézards qui ressemblent fort à dư" respect.

Ce sont ces constations qu'il nous faut maintenant complèter par wh petit tour à l'étranger.

Ne franchissons ni la Manche ni l'Océan. Les Anglo-Saxons' ont sur le secret professionnel d'autres idées que nous. C'est à peine s'ils consentent à reconnaître le secret professionnel des confesseurs (7): Le secret. professionnel des journalistes ne peut pas fleurir chez eux. Restons sur le continent:

En Belgique, il y a déjà longtemps que s'est posée la question de savoir si le rédacteur d'un journal, après avoir publié. dans ce journal des renseignements sur des faits qui, s'ils étaient établis, présenteraient les caractères d'un crime ou d'un

[^2](I) V.; à cet égard : Halsbury, Laws of England, vo Criminai law and Procedure, no 770 .
délit, peût, lorsqu'il est cité comme témoin, refuser de faire connâ̂tre aư juge de qui il tient ces renseignements. Dès 1870, la Cour de cassation belge l'a tranchée par la négative (1). A cette époque lointaine, lé secret professionnel des journalistes n'était pas: encore sorti: de sa coquille. L'arrêt de la Cour l'a tué dans l'ouf. Et depuis lors les criminalistes belges, à l'envi, répètent qu'il n'y a pas de secret professionnel pour les jcurnalistes (2).

En Allemagne, on s'est demandé à plusieurs reprisès, notamment en 1873, lors de l'élaboration de l'Ordonnance de procédure pénale (3), et plus près de nous, en 1909, lorsque le chancelier: von Bethmann-Hollweg a saisi le Reichstag d'un projet de refonte de cette ordonnance (4), s'il ne convenait pas d'accorder auxu journalistes, au moins dans une mesure limitée, ce privilège du secret qu'ils avaient vivement réclamé. Les propositions faites en ce sens n'ont jusqu'izi, à ma. connaissance, pas: abouti. Et un journaliste français nous rapportait encore récemment, dans les colonnes des Débats, çu’il avait été, à la veille de la guerre, condamné par un juge allemand de Strasbourg pour avoir refusé de lui dire à quelles sources il avait puisé ses informations (5). Mais laissons l'exemple de l'Allemagne.

Celui de l'Italie est plus instructif. La Rivista penale nous apprend comment le problème y est apparíu. Vers la fin de l'année 1903, un procès de presse se déroulait devant le tribunal de Rome: il s'agissait d'une action en diffamation dirigér par l'ex-ministre de la Marine Bettolo contre le célèbre Enrico Ferri, directeur de l'Avanti. Au cours des débats, un journaliste du nom de Lanza, mis en demeure de дévéler le nom de la personne qui lui avait fourni certains nenseignements,
(i) Cass. belge, 15 avr. 1870 . Pasicr., jo..1. 2236 .
(2) V. Pand. belges, vo Secret professionnel, no $\mathrm{n}^{0} 74$ et les renvois.
(3) V. sur ce point : Glaser, Bundbuch des Strafyroresses (dans 1'Hanabuch de Biading), t. ${ }^{\bullet} \cdot{ }^{\circ}, 1883$, p. $535-537$.
(4) V. le - 49 de ce projet, dont on rapprochera le curieux passage où F 'Exposé des motifs nous apprend que, vis-ג-vvis des journaistes, les juges allemands ont quelquefois manque de doigte (les richhigen Augenmasses entbehrt! et, par ailleurs, le rapport de Klein au XV' Congrès international do la Presse, rósumé par Ronx, Rev., 1912; p. 1127.
(5) V. l'entrefilet de M. Paul Bourson, Dedie aux juges de Cherbourg, dans le Journal des Debats, du 25 septegmbre, dont on rapprochera une information parue dans les Débats, du 3 décembre : Le gènêral von Seeckl contre le Yorwaerts.
se retrancha derrière le secret professionnel (1): Le tribunal, «considérant que le secret professionnel prévu par l'article 288 du Code de procédure pénale (on était alors sous l'empire de l'ancier ${ }^{\text {Code }}$ de procédure pénale, aujourd'hui remplacé par le Code de 1912) suppose un lien de causalité entre la profession ou l’état du témoin et le fait qui lui à été révélé, ...considérant quue ce lien ne se rencontrait pas dans l'espèce», repoussa ce moyen de défense (2). Des considérants de ce jugement il ressort que c'est surtout un jugement d'espèce. Mais les journalistes s'en offusquèrent comme s'il se fût agi d'une décision de principe. Les associations de presse fulminèrent et, dans la savante Rivista penale elle-même, 'un article parut sous la signature Napodano dans lequel l'auteur essayait de construire une théorie du secret professionnel des juurnalis tes (3). Le terrain, en Italie, était particulièrement propice à cette construction. Le Code pénal de 1889, dans son article 163, donne dú délit de révélation de secret une définition trè̀s large. Et les criminalistes leś plus éminents, Manzini entre ,autres (4), consentent à ranger parmi les personnes qu'il vise les journalistes qui divulguent les secrets qu'ils ont appris à raison de leứ profession. Il était tentant d'établir une symétric entre le délit de révélation de secret réprimé par le Code pénal et la dispense de témoignage pour cause de secret reconnue par le Code de procédure pénale. Et pourtant il est arrivé que cette construction a échoué. Lorsqu'en 1912 a été promulgué le nouveau Code de procédure pénale, on s’est aperçu qưe, dans l'énumération, donnée à l'article 248 (l'article 248 qui a pris la place de l'article 283 de l'ancien Code), des personnes liées par le secret professionnel, ne figurent pas les journalistes. Et ce n'est pas là un oubli, mais une omission volontairc. Le Garde des Sceaux, dans le rapport au Roi qui sert de préface au nouveau Code, a pris soin lui-même de nous en avertir. «J'ai décidé, dit-il, de maintenir l'encumération limitative de façon à prévenir tout doute au regard des journa-

[^3]listes, des commerçants et autres classes de citoyens vis-à-vis de qui les intérêts de la justice ne permettent pas de poser une règle générale, en sorte qu'il faut s'en remettre, pour la sauvegardr. des engagements d'honneur sincèrement assumés, à la prudente discrétion du juge (1).»

C'est une solution à retenir, une lumière qui va me guider dans cette seconde partie de mon rapport à laçuelle j'arrive et où j'ai à rechercher, connaissance prise de ce qui est, ce qui devrait être. Quiels conseils aurons-nous à donner à nos ministres, à nos sénateurs, à nos députés, si demain, ou aprèsdemain - car ils ont demain fort à faire - ils daignent, à la demande de la presse, s'occuper du secret professionnel des journalistes?
II. - Une première solution, c'est la plus simple, c'est celle qui consiste à dire: Laissez faire, laissez crier! Le secret professionnel des journalistes ne serait qu'un obstacle de plus apporté au bon fonctionnement de la justice. Les juges auront assez de doigté pour respecter les scrupules et ménager les susceptibilités des journalistes. Et, quand bien même il arriverait que, par-ci par-là, un journaliste fat condamné pour s'être entêté dans son secret, ce ne serait pas un grand malheur : une amende de 100 francs n'empêchera de paraître ni le Temps, ni le Gaulois, ni même la Dépêche de Cherbourg.
Que pensez-vous de cette solution? Par tempérament, je suis de ceux qui, volontiers, s'accommodent du statu quo. Je crois pourtant qu'ici le statu quo a des dangers, et je ne m'en ferai pas le défenseur. Car d'abord, si légère que l'on imagine la sanction, il est toujours regrettable qu'une condamnation aille à l'encontre du sens moral et donne à celui qu'elle frappe la consécration du martyre. Ensuite il n'est pas prouvé que les juges disposent de ce pouvoir discrétionnaire qu'on leur prête. L'arlicle 80 dit Code d'instruction criminelle visant le défaut de comparution auquel depuis longtemps la jurisprudence assimile le refus de déposer donne à l'amendé qu'il prévoit le caractère d'une sanction non pas facultative, mais impérative: le juge d'instruction "prononcera une amende qui n'excédera.

[^4]pas cent francs $>$. Et de même les articles 304 et 355 prévoyant le refus de déposer à la barre de la cour d’assises: "Les̃: témoins..., qui refuseront de faire leurs dépositions, seront.., punis», «Dans tous les cas, le témoin... qui refusera de faire sa déposition... séra condamné». Ils ne disent pas, comme l'article 263 du: Code de procédure civile: «...Les témoins.. pourront être condamnés». Le juge d'instruction, dans l'intimité de son cabinet, a sans doute la ressource d'arranger les choses, de lâcher la bride quand il sent que le journaliste se cabre. Mais le président des assises, le présilent du tribunal correctionnel, quand ils ont, au grand jour de l'audieace, sommé: un journaliste de parler, comment laisseraient-ils ensuite sa désobéissance impưnie? Il y a des circonstances oǹ le magistrat. le plus fin, le plus parisien, n'échappera pas, à moins de transgresser ouvertement la loi, à l'obligation de frapper un journaliste: quet peut-être, dans le fond de sa conscience, il approuve. Et j'ajoute: ll ne faut pas croire que la sanction soit toujours aue sanction légère. Elle peut être une sanction sévère. Et ceci pour deux raisons. Première raison: ciest que la Cour de cassation, dans l'hypothèse où un témoin refuse à plusieurs reprises de déposer sự un même fait, déclare, écartant la maxime Non bis in idem, qu'il peut être condamné autant de fois qu'il refuse de déposer (1), en sorte que, si le juge et le témoin, chacun de leur côté, s'entêtent; rien n'empêche le juge daccabler le témoin sous le poids d'amendes multipliées. Déuxièmé raison: c'est qu'il existe une petite loi, portant la: date dut 1er juillet 1919; qui est venue ajouter à l'article 80 du Code d'instruction criminelle un alinéa 2 aux termes duquel «toute personne qui aura dénoncé publiquement un crime oư un délit, et déclaré, publiquement aussi, qu'elle en connaissait les auteurs ou les complices, sera punie, si elle refuse de répondre aux questions du magistrat instructeur, d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines sealement (2)". D'où il résulte cqu'aujourd'hui ce n'est plus seulement 100 francs d'amende, c'est tun an de prison qui: menace le journaliste qui entend rester, dans la voie des révélations, à mi-chemin. Il y

[^5]allà de quoi intimider pun publiciste audacieux. Et je me demande. si cet article 80 , alinéa 2 , du Code d'instruction criminelle, à le supposer mieux connu d'eux, n’inciterait pas les joürnalistes à trop bien garder leurs secrets.
Il est donc permis de penser - et je me le permets à moimême - qu'il y a quelque chose à faire. Mais que convient-il de faire?

Certains journalistes pensent qu'il suffit de faire... une circulaire (1). Une circulaire c'est bientôt fait, c'est très souple et cela n'exige qu'un peu de bienveillance d'un ministre. Mais à cettes suggestion j'objecte: d'abord, qu'en l'occurrence il ne suffirait pas d'une circulaire; il en faudrait au moins trois, une du ministre de la justice à l'adresse des tribunaux ordinaires, tune du ministre de la Gurre à l'adresse des tribunaux militaires pour l'armée de terre, uns du minis'ra de la Marine à l'adresse des tribunaux militaires pour l'armée de mer. Trois ministres à déranger et qui peut-être ne s'entendraient pas! Ensuite et surtout, je ne vois pas bien comment cette circulaire ouplutôt ces circulaires seront libellées. Et je plains celui qui serait chargé de les rédiger. Car de deux choses l'unē. Óa bien. l'auteur de la circulaire se poserait en interprète respectueux de la loi, et ce serait de sa part une prétention bien osée que de venir, en 1923, attribuer, soit à l'article 80 du Code d'instruction criminelle, soit à l'article 378 dư Code pénal, une élasticité qu'au bout d'un siècle doctrine et jurisprudence n'avaient pas encore soupconnée. Ou bien il laisserait percer qu'il y a des lois qu'il vaut mieux ne pas appliquer ou tout au moins ne pas appliquer aux journalistes. Et la. circulaire serait d'un déplorable exemple: elle porterait atteinte à la fois à la séparation des pouvoirs et à cet autre principe sacrosaint de l'égalité des citoyens devant la loi.
Sillon estime qu'une réforme est: nécessaire, ce n'est pas pax la voie cauteleuse, souterraine d'une circulaire qu'il la faut réaliser : c'est par une voie franche et ouverte; c'est par la voie législative. Mais cette réforme législative, par cruel bout l'enpoigner, dans quiel sens l'aiguiller?
Il y a une méthode simpliste qui vient tout de suite à l'esprit. Etant donné, d'une part, que, d'après notre jurisprudence,
échappent seuls à l'obligation de déposer de l'article 80 dú Code d'instruction criminelle ceux que l'article 378 du Code pénal, sous la menace de peines sévères, enchaîne au secret professionnel et, d'autre part, que cette même jurisprudence refuse de comprendre les journalistes dans la formule générale et finale de cet article 378 «les personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie», pour soustraire les journalistes à l'obligation de déposer qui les gêne, il n'y a qu'à les introduire dans l'énuméràtion de l'article 378 du Code pénal, à la suite des personnes nominativement visées, des médecins, des pharmaciens et des sages-femmes. Et c'est bien en effet ce que demandent certains journalistes (1): venir après les sages-femmes - je nee pense pas que ce soit avant les médecins - dans la liste de l'article 378 dú Code pénal.
Cette méthode, à mes yeux, aurait des inconvénients, dels inconvénients très graves. Premier inconvénient: c'est que la profession de journaliste n'est pas aussi facile à délimiter que celle de médecin ou de sage-femme. Et si l'on s'avise de faire unfy loi pour les journalistes, on sera parfois embarrassé pour savoir si l'on est ou si l'on n'est pas en face d'un véritable journaliste. Deuxième inconvénient: c'est qu'on va bout à fait changer le sens de l'article 378 du Code pénal. Il était fait pour des confidents nécessaines: des médecins, des confesseurs, des avocats. Et. voici que maintenant on l'étendrait à des individus à qui personne n'est obligé d'aller confier le moindre secret. Si l'on étend le secret professionnel aux journalistes; pourquoi ne pas l'étendre, atussi bien ou bien mieux, aux concierges, aux domestiques ou encore à ce déménageur dont on vous parlait aũtrefois qui, devant un juge d'instruction, pressé de dire où il avait porté certains meubles, excipait, pour ne pas répondre, de son secret professionnel (2)? Quelle est la profession dont on ne puisse dire qu'elle permet de recueillir des secrets? Même les botieurs, les chiffonniers surpremnent des secrets dans les poubelles. Où s'arrêtera-t-on dans l'élargissement de l'article 378 du Code pénal? Enfin, troisième inconvénient, le plus grave pour les journalistes qui ne l'ont pas tous assez remarqué: c'est qu'il est pour eux bien dangereux d'aller chercher refuge

[^6]sous cet article 378 du Code pénal qui peut leur tomber sur la tête. Car il ne faut pas oublier que l'objet propre, l'objet direct de cet article 378 dú Code pénal, ce n'est pas du tout d'instituer une dispense de témoigner. Ce n'est là qu'une conséquence lointaine qu'à tort ou à raison (i) la jurisprudence en a tirée. Son objeł propre, son objet direct, c'est de créer un délit: un délit que les journalistes plus que tous autres seraient exposés à commettre s'ils étaient placés sous le joug du secret professiornel.

D'où je conclus: $1^{e}$ qu'il serait impolitique de faire une législation spéciale aux journa'istes; $2^{\circ}$. qu'il serait également impolitique de toucher, soi-disant en leur faveur mais en réalité à leư détriment, à l'article 378 du Code pénal; $3^{\circ}$ qu'il faut chercher à protéger les journalistes sans les séparer de la grande masse des honnêtes gens, et sans sortir dư domaine de la procédure.

Le programme ainsi défini, j'aperçois, pour le remplir, deux méthodes.
La première consisterait à instituer, dans l'intérêt même de la répression, une dispense partielle de témoigner au profit, sinon de tous les témoins, au moins des témoins à charge qui ne seraient pas obligés de dévoiler la façon dont les renseignements qu'ils communiquent à la justice sont venus à leur connaissance : ce qui, spécialement, leur permettrait de taire le nom de leurs informateurs (2). C'est un système qui paraît consacré par la jurisprudence angláise: les auteurs anglais, sur la, foi d’une série de décisions judiciaires, nous affirment qu'en Angleterre, non seulement les officiers de police, mais encore les témoins «pour la Couronne» sont dispensés de révéler la source de leurs informations (3). Dans la jurisprudence française, il serait facile de lui trouver des points d'appui: c'est ainsi notamment que la Cour de cassation a jugé qu'un commissaire de
(r) V ., en faveur de la dissociation du delitit de révelation de secret et de la dispense de témoigner :-Garçon, Code pénal annoté, sous l'art. 378 , nos $36 \mathrm{ct} \mathrm{s.;} \mathrm{Hubert}$, Sociétéd des Prisons, Rev., 1goã, p. 5x3 et s.; Roux, Cours de dr. pén. et de proc pén., p. 645, note 4; Morizot-Thibault, Le secrel professionnel, Revue hebdomadaire, du $\mathbf{1}^{\text {®" }}$ déc. 1917 , p. 25 et s. ; - en sens contraire : Garraud, Tr. d'Instr. crim., t. 2, p. 57 .
(2) V., en faveur de cette solution, l' 'radre du jour adopté par le Comité de l'Association de la presse judiciaire parisienne, dans le Temps, du as octobre, et larticie précité de M. StéfanePol, dans le Figaro, du 20 octobre.
(3 Y., à cet egard : Halshary, op, cit, vo Criminal law and procellure, no ${ }^{0} 70$, note $e$.
police n'avait pas à faire connaître à la barre de la Cour d'assises les noms des personnes qui l'avaient renseigné (1). Pourquoi n'étendrait-on pas cette exemption au particulier qui, spontanément, assume la tâche de policier? Pourquoi le dégoater, l'effrayer? Pourquoi ne pas accepter ses renseignements comme l'Assistance publique accepte les nouveau-nés qu'on lui porte, sans indications d'origine? Je sais bien que ces renseignements dont on ignore la provenance sont des renseignements suspects, dont il convient de se méfier. Mais ces renseignements suspects valent encore mieux que ceux que procurerait à la justice une lettre anonyme. Pourquoi dës lors obliger celui quí veut, sous le voile de l'incognito, signaler une infraction à la justiceé, à jeter lou à faire jeter dans la boite du procureur de la République une lettre anonyme? Pourquoi ne pas lui permettre de prendre un journaliste pour confident ou pour écran?
C'est une première suggestion. En voici maintenant une seconde:

Le Code d'instruction criminelle, à l'imitation d'ailleurs du Code de procédure civile, astreint le témoin à déposer quels que soient les inconvénients ou les dangers auxquels l'expose cette déposition. La jurisprudence en a conclu que le témoin, le cas de secret professionnel excepté, est obligé de déposer quand bien même sa déposition devrait à ses dépens déclancher une poursuite pénale (2). C'est une solution rigoureuse que si, pour se soustraire au péril dont il est menacé, le témoin s'avise de faire ự faux témoignage, il tombe de Charybde en Scylla: il encourt les peines du faux témoignage (3). Cette solution rigoureuse, beaucoup de lois étrangères l'écartent et reconnaissent qu'au moins dans: le cas ou le témoin, s'il parlalt, tomberait sous le coup de poursuites pénales, il n'est pas obliger de par'er. C'est en particulier la solution consacrée par le paragraphe 54 de l'Ordonnance de procédure pénale allemande (4). Mais certains codes récents

[^7]ou relativement récents, des codes de prccédure civile et même des cocles de procédure pénale, vont plus loin. Le Code de pro-- cedure civile italien, dans son article 239, permet au témoin d'exciper de raisons légitimes pour refuser de déposer. Ces raisons légitimes, au dire des commentateurs (1), peuvent être des raisons d'ordre moral et même des raisons d'ordre pécuniaire. Le Code de procédure pénale norvégien, dans son paragraphe 177 (2), dispense de déposer les personnes qui, si elles déposaient, se compromettraient dans l'estimie pablique. Le Code de procédure pénale autrichien, revisé par une Novelle du, 5 décembre 1918, déclare dans son paragraphe 153: «Lorsque le fait de déposer ou de répondre à certaines questions entraînerait pourr le témoin un préjudice pécuniaire immédiat et important ou encore serait de nature à couvrir de honte- le témoin ou quelqu'un dè ses proches et que pour ce motif il refuse de déposer, il ne pourra y être contraint que pour raisons spécialement graves (3).» Et c'est une déposition analogure qu'il était question ayant la guerre d'introduire dans l'Ordonnace de procédure pénale allemande (4). Il est permis de se demander s'il n'y autrait pas lieu d'apporter chez nous, à l'obligation de déposer un tempérament de ce genre. Ce serait offrir aux journalistes mis dans l'empêchement de déposer par des scrupules d'honneur la planche de salut que, de l'avis des auteurs allemands; ils trouvent dans le paragraphe 153 du Code de procédure pénale autrichien (5) et qu'en Ital:e ils en sont encore à chercher dans une extension de l'article 239 du Code de procédure civile (6).

Voilà messieurs, ma dernière carte. J'en ai jeté cinq sur le tapis: lo statu quo; la circulaire émolliente; l'embrigadement sous l'article 378 du Code pénal des journalistes néo-confesseurs; - le droil pour les témoins à charge de garder secrète la source de leurs informations; la dispense de réponse pour raison d'hon-

[^8]neur applicable à tout témoin, à la discrétion du juge, au civil comme au criminel. J'ai dit sur chacune d'elles mon sentiment. Il est temps de vous laisser tirer celle qu'il vous plaira (Applaudissements prolongés).
M. le Président adresse ses félicitations à M. Hugueney pour son remarquable rapport où l'esprit et la bonne humeur ont été de pair avec la science juridique.
M. Georges Leloir, vice-président à la Cour d'appel de Paris, prend le fauteuil de la présidence.
M. Albert Rivière, ancien magistrat, présilent honoraire, souhaite que le Garde des Sceaux fasse une circulaire fortifiant les magistrats dans leur jurisprudence actuelle et leur rappelant qu'ils doivent appliquer énergiquement la loi.
M. Maurice Garçon, avocat à la Cour de Pariş, fait remarquer qu'il faut bien un peu tenir compte de ce fait que la presse est. ure püssance.
M. Morizot-Thibault, membre de l'Institut, Conseiller honoraire à la Cour de Paris. - Je suis avec la vieille jurisprudence française sur le secret professionnel du journaliste, mais je me sépare absolument d'elle sur le système qu'elle a. inauguré en matière de secret professionnel en général. Cette jurisprndence me semble, en effet, erronée, et elle était destinéc à produire ce qui est arrivé, des résultats désastreux.
Quand on parle du secret professionnel, il faut envisager deux hypothèses distinctes; d'abord, celle où le témoin parle devant le juge, puis celle où le professionnel, ayant découvert, dans l'exercice de sa profession, des secrets qu'il est tenu de cacher étant donné son état ou' sa profession, les révèle légèrement ou' part malice à des tiers. Dans la première hypothèse, le témoin se trouve devant le juge et lui dit: «J'ai reçu la confidence d'un secret qui m'a été confié, que je ne dévoilerai donc pas même devant la justice." Dans la seconde hypothèse, au contraire, c'est le confesseur ou le médecin, par exemple, qui a trouvé une tare qu'il devrait garder secrète, et qui la com-
murique complaisamment à des tiers, commettant une sorte de diffamation.

La première de ces hypothèses constitue une sorte de privilège qui est accordé à certaines personnes limitativement dẹ́terminées, car il s'agit d'une chose qui attente à la bonne marche de la justice; c'est-à-dire, d'un témoin qui garde le silence au moment ou il devrait révéler ce qu'il connaît,

Au contraire, la seconde hypothèse constitue un délit. La première hypothèse devrait être envisagée dans le Code d'instruction criminelle, la seconde appartient, au contraire, au code pénal. Tandis qu'on doit restreindre d'une façon très limitative le nombre des personnes qui invoquent la dispense de témoignage, on doit élargir le plus possible le nombre des personnes qui, ayant trahi un secret, ont commis, pour ainsidire, une offense à la morale; il est juste que tous ceux qui l'ont commise tombent sous le coup de la loi.

Vous voyez ainsi qu'il y a un fossé, pour ainsi dire, qui sépare les deux hypothèses. D'un côté, une chose qui concerne. la procédure, de l'autre, un délit, et le rapporteur de l'article: 378 du code pénal avait raison de signaler cette différence aux magistrats en leour disant: Il s'agit, dans l'article 378, d'une disposition que l'ancien droit n'a jamais connue, il s'agit d'un délit nouveau, qui a été nécessité par la délicatesse des mœurs.

La jurisprudence, en France, a très bien comprisa différence considérable quị séparait ces deux hypothèses, et elle l'a compris jusqu'au milieu du XIXe siècle. Puis, sous la poussée formidable donnée par le corps médical, elle a abandonné tous les principes régissant la dispense de témoignage; elle a cherché dans le Code d'instruction criminelle les règles qui la concernaient, elle a prétendu que ce code n’avait pas légiféré sur la matière, et alors elle a été chercher dans l'article 378 les règles qui devaient la concerner. Elle prenait donc dans un texte relatif à un délit les règles qui devaient dominer une chose de pune procédure. Il y avait erreur, et erreur de principe, à confondre deux textes qui étaient séparés très nettement l'up de l'autre. Il s'ensuivit des conséquences désastreuses.

Autrefois, dans loancien droit, la dispense de témoignage était accordée à trois catégories de personnes limitativement déterminées, l'avocat, le médecin, le confesseur. Aujourd'hui, sous la poussée du corps médical, il n'y a plus de limitation

Rev. pént.
2
atu' texto car, la jurisprudence ayant été chercher les règles qui doivent concerner le secret professionnel, c'est-à-dire la dispense de témoignage, dans l'article 378 , n'y a plus trouvé de catégories limitativement déterminées de personnes; elle a trouvé un texte, et elle a accordé la dispense de témoignage à toutes les personnes qui, par" leur état ou profession, sont obligées de respecter le secret qui leur a été confié. Donc, le nombre des personnes qui autrefois limitativement étaient appelées à bénéficier de la dispense de témoignage, a été considérablement augmenté, le nombre des témoins muets est devenu très grand, et la magistrature n'a plus trouvé, dans les révélations qui lui étaient faites, les éléments nécessaires pour accomplir sa mission.

Autrefois, lorsque le témoin invoquait la dispense de témoignage, il était obligé dé déclarer que la confidence. lui avait été révélée leln slecret. Aujourd'hui, que la confidence ait été révélée secrètement oư que le secret n'ait pas été imposé, le témoin ne déposera jamais. Ainsi, il lui suffira, pour refuser son témoignage, de pouvoir constater accidentellement un fait dans l'exercice de sa profession. Par exemple, nos hôpitaux parisiens renferment beatroup de femmes avortées. Quelquefois (le cas est rare), la femme avoue au médecin les pratiques abortives, et le médecin se tait sur ces pratiques abortives. M黄s, le médecin ayant constaté la pratique abortive en dehors de tout secret qui lui a été confié, n'en parlera non plus jamais.

Autrefois, l'inculpé pouvait relever le témoin du secret professionnel. On appelait cela: la relève de la dispense de témoignage. Aujourd'hui, même lorsque l'inculpé a relevé le témoin de son secret, le témoin ne parle pas.

Les résultats ont été navrants. Ainsi, Cresson racontait qu'un jour une personne avait été poursuivie pour avoir commis une soustraction successorale. Elle arrive devant le juge et elle cité comme témoin son avocat, car, avant qu'e le de cujus ne mourût, cette personne avait déposé entre ses mains les titres qui lui appartenaient. Cette personne conjurait donc son avocat de révéler ce fait devant le juge: «Les titres m’avaient été donnés par le défunt, disait-elle, et la preuve, c'ést que je les avais déposés avant sa mort entre les mains de cet .avocat.》 L'avocat ne voulut point parler, et il fallut une longue discussion du Conseil d'Ordre, devant lequel la question
fut posée, pour permettre à l'avocat de déposer. Cet avis avait été adopté par le Conseil de l'Ordre par deux voix de majorité.
Ulu fait plus grave se passa au criminel. Un malheureux avait été accusé d'avoir empoisonné sa tante en lui donnant. de l'arsenic. On avait en effet trouvé de l'arsemic dans ses entrailles. Le malheureux allait être renvoyé devant les assises, et il sollicitait le médecin de sa tante de dire qu'il lui avait ordonné des remèdes arsenicaux. Le médecin nei voulut jamais le déclarer, et c'est à la suite d'une autre circonstance qu'un non-lieu est intervenu.
Ainsi, vous royez que le secret professionnel, qui avait été introduit en faveur de l'inculpé, n'est plus retenu en sa faveur. Il est appliqué pour sauver l'honneur de la profession médicale. Or, dans ces conditions, l'erreur de la, jurisprudence est constante. Elle a confondu' deux textes absolument distincts, dont l'un concerne un fait de procédure, dont l'autre concerne un délit. Cette jurisprudence repose donc sur une "base absolument, contraire à la vérité.

S'il y avait quelque chose à faire, devant les conséquences qu’a entraînées ce changement de système de la part de notre jurisprudence, ce n'est pas la France qui l'a fait, mais la Belgique. La jurisprudence belge avait tendance à suivre la jurisprudence française, mais le législateur eut unei pensée très sage. Il respecta dans son code notre article 378 , mais il y ajouta dans le sien:
«Mais toutes les fois que ces praticiens auront à déposer «devant le juge, ils seront obligés de parler.»

Voilà pourquoi je pense que le système, sur lequel la jurisprudence s'est appuyée pour étayer son secret professionnel, manque de base véritablement juridique, qu'il y a donc lieu de l'écarler (Vifs applaudissements).
M. le Dr Balthazard, professeur de médecine légale à la Faculté de Paris. - Je demande à dire quelques mots; parce que la question s'élargit un peu. Quand on parle du secret médical, je crois qu'il ne faut pas trop raisonner en lui opposant l'article 378. Vous parlez de la dispense du confesseur, mais le secret du' médecin est absolument similaire, voici pourquoi. On vient de vous dire qu'il y a des faits qui sont confiés sous le sceau du secret, et d'autres que le médecin découvre. Or, je prétends une chose, que quand un malade
vient so confier à ưn médecin, il lui confie tout son corps. En se déshabillant devant le médecin, le malade ne sait pas à quoi it s'expose, et ce que le médecin va découvrir sans qu'on le lui ait dit est aussi secret que ce qui luị fut déclaré. On ne peut pas faire une distinction entre les deux choses. Un malade, par exemple, ne sait pas qu'il est syphilitique, le médecin le découvre, et si le malade ne s'était pas confié au médecin, celui-ci ne l'aurait pas su. Je considère que c'est absolument la même chose. Ce qu'on apprend par un examen médical est aussi secret que ce que le malade a confié de lui-même, et davantage quelquefois, parce qu'il s'agit de choses que lo malade doit ignorer. Dans ces conditions, il est impossible de faire uine distinction entre les deux ordres de faits.
Maintenant, je voudrais protester un peu contre ce privilège qu'on semble nous octroyer par l'article 378 , et à bien d'autres aussi. Ce n'est pas pour notue agrément personnel, à nous médecins, q̛̣'on a fait l'article 378 , et il a plus souvent des conséquences ennuyeuses pour nous qu'il ne nous est utile. S'il nous donne quelquefois une position relativement commode devant la justice, en nous permettant de ne pas jouer un rôle qui n'est pas toujours très agréable quand il s'agit de s'instituer delateur, il y a aussi beaucoup de cas ou nous sommes dans un véritable cas de conscience, obligés de nous taire alors que notre conscience nous commanderait de parler. C'est l'article. 378 qui nous l'interdit. Un individu est venu se confier à nous; par exemple c'est une femme qui a arorté; on est quelquefois scandalisé d'assister à des crimes pareils et de ne pas pouvoir les réveler; soit aux proches soit à la justice, Nous sommes beaucoup plus angoissés dans de telis cass qu'aidés dans d'autres.
Il ne faut donc pas se faire une idée fausse de cette question. Il faut envisager la question au point de vue de l'intérêt général, l'intérêt de la justice y compris. Il s'agit de savoir s'il est plus intéressant pour la famille qu'un secret menaçant son honnéư' 'soit gardé par le médecin qui l'a surpris ou en a eu la révélation, ou que la justice connaisse cependant la vérité dans ces conditions.
M. Barrault, ancion chargé de conférences à la Faculté de droii de Paris. - Ces paroles relatives au médecin me paraissent s'appliquer admirablement an problème posé aujour-.
d'hui. Il serait très intéressant de savoir dans quel esprit il peut y avoir lieu d'étendre ces dispositions relatives au secret professiònnel, sous quelque forme que co soit, aux journalistes. Il me semble qu'il y a deux tendances, celle de H. Hugueney qui me paraît envisager seulement la bonne adminiştration de la justioe, et celle dee M. Maurice Garçon, qui tient à tenir compte de la puissance de la presse et à créer - une situation privilégiée aux journalistes. Je ne crois past cependant que cela soit le fond de sa pensée, d'autant plus qu'un argument pareil ne serait pas de nature, surtout ici, à déterminer un grand nombre d'entre nous à nous intéresser à de telles propostitions.
Je ne sais dans quel mesure le bon fonctionnement de la justice peut bénéficier d'une extension des mesures concernant le secret professionnel aux journalistes. En tout cas, s'il le fallait, je serais partisan, quant à moi, de la cinquième proposition de M. Hugueney: à savoir la dispense dei répondre, pour raison d'honneur, applicable à tout témoin, à la discrétion du juge.

Cette solution paraît bien être celle qui présente sinon le plus d'avantages, du moins les moindres inconvénients. Mais je ne sais si la somme des avantages qu’elle ápporterait, à l'heure actuelle, serait très considérable ? Je ne crois pas qu'il y ait là un problème nécessitant une solution impérieuse, d'autant que le rôle essentiel du journaliste est d'être indiscret.
Quant à la quatrième solution, consistant à leur permettre de faire des révélations et de taire la source de leurs renseignements, je crois qu'on eut récemment, - et ceci en dehors de toute question politique, - des exemples rententissants des inconvénients que cela peut avoir. Ce serait un danger permanent. cela créerait un état de chose pire que celui qui existef actuellement, qui n'est dangereux pour personne, mais qui donne au journaliste l'occasion de faire une manifestation pour prouver son indépendance. Il y aurait, au point de vue social, un grand inconvénient à donner aux journalistes une trop grande idée de leur pouvoir, et à légitimeír de cette façon un traitement privilegié.
.M. Maurice Garçon. - J'ai été mêlé un peu, au moment du procès de Cherbourg, à l'émotion des journalistes quand ils ont appris cqu'un des leurs avait été condamné, et j’ai été très frappé de l'ignorance générale, - que d'ailleurs M. Hugue-
ney signalait tout à l'heure, - des journalistes sur la question. J'ai reçu dans la nuit un coup de téléphone me disant: "Nous apprenons avec douleur qu’à Cherbourg un "journaliste a été condamné pour avoir observè le secret professionnel, ce n'est pas tolérable, nous allons immédiatement prolester, ce magistrat ne sait pas son métier. » J'ai aussitôt répondu qu'il me paraissait impossible de soutenir qu'il existât un secret professionnel des journalistes, et on m'a immédiatement rétorqué que moi non plus je ne savais pas mon métier. Nous nous sommes entendus tout de même, parce qu'il y a, à la tête surtout des syndicats de presse parisiens, des gens qui comprennent, et je leur ai dit que s'ils soulevaient trop d'incidents et faisaient trop de bruit sur cette question, ils a, araient tort. Mais il y a une autre question dont il faut oependant tenir compte. Comme le disait très sagement M. Hugueney, la question se pose politiquement, et si la presse n'est pas un pouvoir public, ce qui est certain, elle a tout de même une puissance avec laquelle il faut compter. Il faut bien penser qu'un magistrat n'a jamais plaisir à se voir insulter dans les journaux, et qu'il y a évidemment la tendance bien humaine qu'indiquait M. Hugueney, d'arranger les choses, ce qui est la plus déplorable des solutions, parce qu'elle est une entorse à la justice, et qu'enfin, ce n'est pas une solution.
Il faut donc en trouver une. Il ne faut pas rester dans le statu quo actuel, qu'il n'y ait pas de secret professionnel du journaliste; que celui-ci puisse dire: «Je ne parle pas, con-damnez-moi», parce que tous les honnêtes gens penseront: «Cet homme a raison, il se fait condamner, c'est la loi qui le veut, mais cette condamnation est infiniment honorable. "Il y a des exemples fameux que $j$ 'ai cités dans un article; il ne faut pas que les honnêtes gens soient portés à avoir de telles pensées, de même qu'il est déplorable qu'on soit obligé d'en arriver à sanctionner un fait qu'au fond de soi on ne réprouve pas, mais que la loi condamne. Donc, le statu quo n'est pas
possible. possible.
Il y a une seconde solution, celle de M. Rivière, qui n'est pas possible non plus. Cette solution consiste à dire:' "Nous avons une règle, que d'ailleurs par certains côtés nous sommes obligés de maintenir. Nou's allons envoyer des circulaires dans toute la France, pour la rappeler et la renforcer. " Il est
d'abord à peū près certain que les juges d'instruction n'en tiendront pas compte.

## M. Barrault. - Ils n'ont pas à obéir.

M. Maurice Garçon. - Justement, ils n'en tiendront pas compte, parce qu'une circulaire, émolliente ou non, n'a aucun effet légal. Donc, ce n'est pas encore la solution. Il y a bien celle indiquée par M. Hugueney, mais qui ne me satisfait pas, solution consistant à autoriser le témoin, dans un certain nombredecas, à déclarer: : «Ma vie est en danger, mon honneur aussi, donc je ne témoigne pas.» Cela, c'est répondre à la question par la question, parce qu'on n'aura pas à donner les raisons pour lesquelles la vie ou l'honneur sont en danger.
M. Barrault. - Il y a cependant des cas où certains se sont fait de la dispense de témoigner un privilège, et qui, sans aucun inconvénient possible pour cux, sans aucune répercussion possible, alors que tout le monde pouvait apprécier les élémentı du problème, refusaient de répondre, se disant seuls juges du secret professionnel.
M. Maurice Garçon. - Ceci est une autre histoire, c'est la question de savoir dans quelle mesure on est tenu ou non au : secret professionnel, la question de savoir si le témoin n'est pas pris entre deux délits, et par conséquent, dans la nécessité de commettre an délit consistant, soit à dévoiler le secret professionnel, soit à refuser son témoignage à la justice. C'est une tout autre question. Quant à cellé de savoir si l'inculpé peut délier un témoin du secret, tout le monde sera d'accord. Il n'est pas possible que le juge puisse dire à l'inculpé: «Si vous êtes tellement certain de votre affaire, déliez donc le témoin du secret professionnel.»
Je reviens à la question de M. Hugueney, consistant à permettre au témoin de dire: «Je ne réponds pas, parce qu'il y va de mon honneur, ou de ma vie." Cela serait permettre trop. facilement au témoin de ne pas répondre, non pas seulement le journaliste, mais les témoins en général. Mais la solution dont on a parlé et qui, je crois, ralliera tout le monde, est celle du témoin qui veut témoigner personnellement, indiquer les événements qui sont venus à sa connaissance, sans qu'il soit obligé de révéler comment ces faits sont venus à sa connais-
sance.. Il en prendra personnellement la responsabilité, il parlera spontanément, il pouzra donc commettre une dénonciation calommieuse, une diffamation. Il s'engage personnellement, et il n'est pas obligé de révéler la source de ses renseignements.
Cette solution sera d'autant plus avantageuse qu'elle sera très facile à réaliser. Il n'y a rien à changer, ill n'y a qu'à lais. ser les choses en l'état. La jurisprudence actuelle le fait pour les commissaires de police. Comme le disait M. Hugueney, le comimissaire de police, aux termes d'une jurisprudence constante do la Cour de cassation, très formelle et très intéressante, n'est pas tenu à révéler la source de ses renseignements. Qu'on applique cette même jurisprudence aux témoins, et qu'on leur demande simplement: "Qu'est-ce que vous avez à dire?" Le témoin rérèle ự certain nombre de faits, mais sous sa responsabilité.

Il pourra en être ainsi pour le journaliste, et cela pourrait être très utile pour l'intérêt social.
Les journalistes, en effet, ont souvent servi dauxiliaires à la justice par la publicité qu'ils donnent aux événements qu'ils font connaître. Ils peuvent ainsi révéler, et venir répéter au juge ce qu'ils ont révélé dans leur journal, mais le juge ne peut pas leur dire: "D'où tenez-vous ces renseignements?", parce que le témoin les apporte sous sa responsabilité ferme, et suivant qu'il aura commis ou non une diffamation, une dénonciation calomnieuse, suivant qu'il pourra ou non prouver sa bonne foi, une sanction pourra etre prise par les tribunaux. Il est vrai cu'actuellement, les peines de 25 à 50 francs d'amende sont tellement légères que cela est souvent une dérision, mais la condamnation pourra être plus sévẹ̀re.
M. Lf: président. - La dénonciation, poúr être poursuivie commo calomnieuse, doit être spontanée. Donc, celui qui est invité à déposer en justice ne peut pas commettre une dénonciation calomnieutse.
M. Georges Honnorat. - Je serais tenté de renoncer à la parole après ce qu'a dit M. Garcon. Je suis également partisan dư statu quo. Nous. vivons, depuis la Révolution française, sur ce terrain du' secret professionnel, et je répète, comme je l'ai dėja dit, quee c'est surtout une question d'honneur. Je regrette que M. Balthazard soit parti, car j'aurais voulu répondre à cette
thèse qui lui fait assimiler le secret professionnel du médecin à celui du confesseur. Ce sont des choses absolument différentés. Lorsque M. Morizot-Thibault citait tout à l'heure ce médecin quì, pressé par l'acculsé: de dire qu'il avait ordonné des remèdes arsenicaux à une personne què l'on croyait avoir été assassinéé, refusail de dire qu'il les avait ordonnés, ce qui aurait expliqué la présence de l'arsenic dans`les entrailles du cadarre, je dis que c'est une chose monstrueuse; et le fait d'un criminel.
Il y a cependant un réel secret professionnel. J'ai été fonctionnaire pendant près d'un demi-siècle, et j'ai reçu bien des confidences Il m'est arrivé un jour de recevoir dans mon cabinet quelqu'un qui m'a révélé des choses extrêmement graves concernant le gouvernement, en me disant: «Je vous apporte ces renseignements, parce que je vous connais, et que j'ai confiance que vous ne direz pas d'où vous les tenez.» J'ai été trouver M. Lépine, mon chef à cette époque, et je lui ai répété ce què je venais d'apprendre. "Qui rous a dit cela? me demanda-t.il Je ne peux pas le dire. - Comment? Vous ne pouvez pas? Non, je suis lié par le secret professionnel. » Il me regarda en riant: «De vous à moi? - Parfaitement, de vous à moi; j’ai promis à la personne qui est venue de ne pas révéler son nom, je ne le révèle pas, mais voici les renseignements qu'elle m'a donnés, vous en ferez ce que vous voudrez. Cette personne m'a dit telle et telle chose, et j'ai tout lieu de croire que c'est sérieux.》•Et M. Lépine de me répondre: «Je vous comprends, je ne vous en demande pas davantage."

Voilà, selon moi, ce qu'est le secret professionnel ; il en èst ainsi pour les journalistes: Les journalistes rendent de grands services; les reporters, auxquels je pense plus spécialement en ce moment, sont souvent très bien renseignés, parfois même, bien quie je ne devrais pas le dire, mieux que la police. IIs reçoivent des confidences, non seulement pour des faits accomplis, mais aussi à propos de crimes et délits; et leurs renseignements peuvent servir très utilement à la découverte de la vérité. Or, ces gens n'ont reçu ces confidences, souvent, que parce qu'on leur attribue le secret professionnel, et de fait, ils communiquent un renseignement utile tout en refusant de dire d'où ils le tiennent. Si on les met au pied du mur, ils continueront de refuser, en prenant la responsabilité et, comme l'a très bien dit M. Garçon, si le joumaliste a ainsi commis un délit, une diffamation, il sera puni; maís il ne faut pas l'obliger à
indiquer la source de ses renseignements. Il n'y a qu'a traiter les journalistes comme les commisaires de police, qui sont autorisés à tenir secrète la source de leurs renseignements. Quant aux circulaires, elles n'ont jamais eu d'effet, et l'autorité gouvernementale ne donne pas d'ordres aux magistrats. Pour me résumer, je serais partisan de statu quo ainsi légèrement modifié, étant donné que depuis la Révolution nous vivons sous ce régime, et qu'il n'a pas eu jusqu'ici d'inconvénients sésieux.
M. Hennequin, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur: - Je voudrais me permettre de poser une question à M Hugueney. Je suis surpris qu'on parle de la nécessité d'une loi pour un fait de cette nature. Je lui demanderai si tel est le sentiment des professionnels, notamment des syndicats de la presse parisienne, si vraiment ces syndicats professionnels expriment le désir d'une législation intervenant pour donner satisfaction à celte revendication, très considérable à mon avis, des journalistes. Ensuite, cela me paraîtrait disproportionné car, en entendant le rapport de M. Hugueney, je voyais qu'il avait éprouvé un certain embarras à trouver quelques espèces. J'ai lu également l'article fort intéressant du Figaro sur la question, et là encore j'ai constaté quelle peine on avait eue à irouver des précédents. Cela prouve que des incidents comme celui de Cherbourg sont extrêmement rares, et pour un fait aussi rare va-t-on faire une loi? Cela, me parait hors de proportion avec l'intérêt de la question.

Théoriquement, c'est possible, la presse revendique, a une tendance à revendiquer en toutes circonstances un rẻgime de faveur, et de fait elle a déjà une large part dans toutes les faveurs. Je crois qu'il ne faut pas dépasser une juste mesure. Si par hasard, une fois tous les dix ans, un tel incident se produit, le journaliste aura. bien certainement le moyen de s'en tirer, et dans tous les cas, au pis aller, on lui donnera une petito amende, et_c'est tout. J'entends très bien, il peut y avoir le cumul des amendes, il y a la loi de 1919, c'est possible, mais enfin, ce qui me frappe, c'est que le cas dont on nous parle, et qui a motivé ce rapport, est extrêmement rare. Je n'y vois donc pas la justification d'une loi, et je ne crois même pas que le monde de la presse la demande, d'autant qu'il pourraif courir le risque de ne pas avoir satisfaction.
M. Hugueney. - Les questions posées par M. Hennequin sont au nombre de deux. Il me demande s'il y a une proposition de loi. Je lui réponds très simplement que j'ai lu dans le Temps que M. Louis Martin, sénateur, avait promis de déposer une proposition de loi à son retour de vacances. J'imagine que M. Louis Martin est de retour, et je pense qu'un de ces jours nous verrons paraître sa proposition.

Mais en outre, engageant les principes, M. Hennequin me demande si je crois vraiment que la loi soit nécessaire, et si les journalistes même la désirent. Je ne sais, je ne suis pas journaliste, je ne suis qu'un homme de robe, et quand j'interviens dans ce débat, c'est natürellement aves la mentalité d'un homme de robe. De sorte que je pense d'abord aux magistrat; obligés contre leur conscience de frapper des journalistes en qui ils croient recomnaître d'honnêtes gens. C'est ce cas de conscience pour le magistrat que je voudrais supprimer, et - quand M. Hennequin vient nous dire: «Croyez-vous que pour une si petite chose il soit nécessaire de remanier la législation? 》, je réponds que notre législation me paraît avoir besoin - de remaniements, et même d'assez granḍ remaniements.

J'aperçois dans notre législation comme deux trous. Il y en $\dot{a}$ un en ce qui concerne l'obligation de déposer, cette obligation de déposer que presque toutes les législations étrangères ont pris soin de régulariser, dont elles fixent minutieusement les sanctions, à laquelle elles apportent des exceptions. Notre législation française ne les a pas prévues, et il a fallu que, dans le silence de la loi, la jurisprudence construisitt toute une théorie, par exemple en assimilant, peiut-être à tort, à l'obligation de comparaître, seule prévue et sanctionnée au moins autrefois par.la loi, l'obligation de déposer. Voilà ưne première lacune. Il me semble qu'il est mauvais de laisser cette lacune dans la procédure civile et pénale. Cela est d'autant plus mauvais qứ le législateur s'est avisé de voter cette petite loi du 1er juillet 1919 qui aggrave le système jurisprudentiel et nous met devant des dangers nouveaux.

Et puis, il me semble qu'il y a encore dans notre loi française unci autre lacune. Celle-là, je ne la découvre pas dans le domaine de la procédure, mais dans le droit pénal. Toutes les législations étrangères, en effet, connaissent ce qu’elles appellent des délits contre l'administration de la justice. C'est ainsi que l'Angleterre' a le fameux contempt of Court, qui
frappes celui qui se moque de la justice. Nous n'avons rien de pareil et j'imagine qu'il. y aurait dans cette voie des découvertes à faire.

Ce que je regrette, en définitive, c'est que nous n'ayons, dans notre droit français, que cette sanction brutale, automatique, mécanique, que l'on croit pouvoir tirer de l'article 80 du' code d'instruction criminelle. Il me semble qu'il serait nécessuine de lajser aii juge plus de liberté, de lui permettre dapprécier, en particulier, les motifs qui ont pu dicter la conduite dú témoin. Je crois qu'en donnant au juge cettè liberté, on ne ferail que suivre l'évolution générale qui á conduit à reconnaîtré atr juge, en matière pénale, des libertés qu'il n'avait pas autrefois. Le juge, autrefois, était sévèrement bridé, il était obligé de punir, mềme quand, dans sa conscience, il aúrait voulu ne pas frapper. On a reconnu qu'il y à là une erreur; mais de ce système, condamné en général, il est resté quelques vestiges, et $j$ 'en crois découvirir dans cette sanction entièrement automatique dé l'article 80 . Voilà pourquioi je voudrais ramener cette question, en quelque sorte, au principe général nơuveau de notre droit pénal. Voilà pourquoi, m’inspirant à la fois de la législation étrangère sur les délits contre l'administration de la justice, et de l'obligation de déposer, je voudrais saisir cette occasion offerte par l'incident de Cherbourg, pour apporter quelques améliorations à notre législation française. Ce sont là de premières idées qui m'ont frappé lorsque, grâce à la Société des Prisons et à M. Ie doyen Larnaude, j'ai eu à m'occuper de ces questions, qui sont plusi importantes qu'on ne pourrait croire au premier abord (Vifs applaudissements).
M. Berlet, procureur de la République à Vouziers. - Je suis ministère public, donc non suspect de partialité, et je demande, moi aussi, plus de liberté de conscience des juges. Il y a une question de principe que M. Hugueney a fort bien dégagée. Ces principes sont antérieurs à cette discussion. Il s'agit de voir où l'on doit aller quand une personne est mise entre sa conscience et la nécessité de rendre service à la société, si on doit contraindre une personne à déposer contre son honneur et sa conscience. Je dis que non; on ne peut pas aller jusque-là. Evidemment, la société doit se défendre, exiger du témoin toưt ce qu'il sait, mais à la condition, cependant, que le témoin
ne soit pas mis entre la nécessité de se taire pour un motif d'honneur et de conscience et la crainte de commettre un délit
M. Louis Martin, sénateur du Var. - Lorsque j'ai vu, dans la presse, l'incident de Cherbourg, je me suis dit qu'il y avait là quelque chose qui devait émouvoir la sollicitude du législateur. J'ai pensé que la question se posait de savoir s'il y avait réellement aun secret professionnel pour le journaliste, si ce secrel était dans la loi, ou s'il fallait l'y introduire. En examinant la question à un autre point de vue encore, je me suis demandé si, en fait, il n'était pas utile au journaliste, à la liberté de la presse, que, dans des circonstances exceptionnelles évidemment, le journaliste pût recevoir le dépòt de certains secrets sans que celui qui s'adresse à lui ait l'appréhension qu'un jour ou l'antre il pourrait être dénoncé par son confident, ce qui pourrait tarir une source d'informations pour le joưrnaliste.

C'est dans ces conditions quee, sans avoir arrêté ma pensée sur une formule, il m'a semblé que le débat pouvait s'instituer पutilemení. D'autre part, j'entendais demander tout à l'heure si les journalistes désirent vraiment qu'on leur fasse, ce cadeau. Je n'en sais rien, mais je sais qu'au moment de l'incident de Cherbourg, toutes les associations de presse ont protesté contre lat décision rendue.

Tel est mon état d'esprit, sans toutefois, je le répète, avoir encore arrêté une formule; et c'est pourquoi je me suis empresse do venir chez vous pour écouter et m'instruire sur la question. Aussi ai-je entendu M. Hugueney avec le plus grand plaisir, et je vous demande la permission de m'inspirer de la discussion à laquelle je viens d'assister. Je n'ai pu encore établir un texte; je le regrette sans le regretter, car l'ayant établi, je serais inévitablement venu avec un certain parti pris, tandis que j'ai pu écouter avec la plus grande impartialité le rapport de M. Hugueney et la savante discussion qui l'a suivi, toutes choses dont je compte faire mon profit, et d'autre part, je ne demande pas mieux, quand j’aurai trouvé ma formule, de veniv en causer avec vous, si vous le voulez bien (Vifs applaudissements).

La séance est levée à 18 h .30 .


[^0]:    (1) La Loi, du 28 févr. 1884.
    (2) Le Droit, du, 3 janv. 1885
    (3) Journal du Ministère public, 1885, p-78-179.

[^1]:    (1) V., en particulier, le Temps, du 25 septembre; le Journal des Débats, du a 3 septembre (Le secrel professionnel des journalistes, par M. G.); le Figaro, des 23 (article precité de M. Georges Bourdon) et 28 septembre (article précité de M. Henri Vonoven), 4 (L'a vze au Palais, le secret, par M. Georges Claretie) et 20 octobre (Le secret professionnel et les journalistes,'par M. stéfane-Pol) ; le Gauloi; du $\mathbf{2} 3$ septembre (Journalisme et secret professionnel, par Saint Réal).
    (2) V. notamément : celle du Président du Syndicat de la Presse parisienne (Temps, du ${ }^{24}$ septembre), celle du Syidicat des journalistes (Figaro, du 25 seplembre), celle de l'Association et Syndicat de là presse républicaine départementale de France (Figaro, du 26 septembre); celle du comité de l'Association des journalistes parisieas (Temps, du a8 septembre); velle, particulière:nent intéressante, du comité de l'Association. de la presse judiciaire parisiénne (Tomps, du in octobre).

[^2]:    (I) V. le Figaro, du 23 septembre.
    (2) V. le Temps, du 28 septembre.
    14). C'était da moins l'état du problème à la dare du r9 décèmbre. Le 20, on annonçait de Lille aux journaux qu'uñ nouvel incident venait de surgir dans cette ville. Un journaliste ayant excipé dü secret professionnel pour ne pas déposer sur des faits dont il avait eté le témoin, lors des bagarres provoquées par la présence à Lille de M. Malvy, lo juge d'instruction l'avait averti qu'une ameude de roo francs serait la conséquence de son refus de témoigner:
    (5) V., à titre d'indication, l'opinion exprimée par lè bât nnior Bétolaud et par M. Emile
    
    (6) V., en particulier, l'arrêt rendu dans a célèbre affaire Madiè de Montjau: 28 nor. 1920, S. chr.

[^3]:    (1) Riv. penale, t. 59, 1904 : p. 99-100.
    (2) V. Ia traduction de ce jugement, avec les observations du Dr Locard : Archives danthropologic er:minelle, 1904, p. 792-795.
    (3) V. l'article de Napodano, $\Pi 1$ segreto professionale dei giornalisti. Riv. penale, $\mathrm{t} .59,1904$, p. 24r-255; dont on rapprochera le compte rendu de Camoin de Vence. nev., r904, p. 655-616.
    (4) Trattato di diritto penale, t. 4, no 131 s .

[^4]:    (t) V. la Reluzionz al Requi précède le Codice di procedura penale, éd. définilive, Turin, 191', p. 66, et, sur la doctrine subséquente : Manzini, Trattato di procedura penale, t. 2, 1920, no 3 t3.

[^5]:    (1) Grim. rej. 23 déc. 1910, Rec. Gaz. Pal., 1911. 1.231; Rec. Gaz. Trib., 1915. 1.168
    (2) V., sur l'origine de cette loi ; S., Lois annotées. 1920, p. 1249.

[^6]:    (i) V., en particulier, l'article précité de E. Georges Bourdon
    (1) V., en particulier, l'article précité de E. Georgez Bourdon.
    (2) V. I'anecdote contée par M. Panl Jolly, Rev. pén., 1go5, p. 546.

[^7]:    (1) Cass. crim, G juill. 1894, D. P. 99. 1,17 r.
    (2) V. notamment : Cass. crim. 6 févr. 1863, D. P. 63. 1.323, et, sur lopinion concordante de la doctrine, en matière pénale: Faustin-Hélie. Tr. de l'Insir. crim., $2^{\circ}$. dd., t. 4 , t. 2, $\mathbf{n}^{\circ} 3_{24}$. 2, $n^{0} 324$.
    (3) Y., su
     Cours de dr. crim., $6 \cdot$ éd., par Magnol, no ${ }^{0} 23 \mathrm{r}$.
    (f) V ., sur cette déposition
    (f) V ., sur cette déposition : Glaser, op, cit., t. I ${ }^{\circ}$, p. 516 et s.

[^8]:    (1) V., en particulier : Mortara, Commentario del Codice.e delle leggi di proccdura civile, 30 éd., t. 3, no 532.
    (2) Cité par Napodano, op. cit., p. 247 .
    (3): V. ce Gode de procédure pénale rẹisé, publié par:Suchomel et Lissbaum. Yienne, 1919.
    (4) Y. le z 55. al. 2, du projet précité du Code de procédure pónale (Entwurf biner Strafprozessordung) déposé aü Reichstag le-23 nov. 1909 par le chancelier v. Bethmann-Hollweg,-ot, sur le - raisons invoquées on faveur de cette réforme, l'Exposédes molifs; p. 28 et s.
    (5) Cf, Glaser, op. cit, t. t. $\because \circ \cdot$, p. 53 J .
    (G) Y., à cet égard : Napodano, op.cit , p. 254.

